



ARRETÉ :

AU_005_2025

Ouverture d'un débit de boissons pour la fête du village

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic BRUYERE, Président de l'Association Culture et Loisirs Puybegon pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de la fête du village

ARRETE

Article 1 - L'Association Culture et Loisirs Puybegon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- du vendredi 30 mai 2025 à 18h00 au dimanche 1er juin 2025 à 23h30

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert, à la salle Michèle VASSEUR ainsi que sur la rue de l'ancienne école le vendredi 30 mai, le samedi 31 mai et le dimanche 1er juin.

Le débit de boissons sera exceptionnellement ouvert le vendredi et le samedi jusqu'à 3h00 du matin.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic BRUYERE, président de l'ACL.

Le Maire, Robert CINQ.

Pour extrait certifié conforme

Le 26/05/2025

